



CHAPTER H-2.1

CHAPITRE H-2.1

Health Care Funding Guarantee Act

Loi sur la garantie du financement des soins de santé

Assented to March 12, 1999

Sanctionnée le 12 mars 1999

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1	Définitions	1
first fiscal period — première période financière		croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick — real	
gross ordinary account expenditures of the Department of Health —		growth in the New Brunswick economy	
dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé —		dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé —	
gross ordinary account expenditures of the Department of Health		gross ordinary account expenditures of the Department of	
and Community Services — dépenses brutes au compte		Health	
ordinaire du ministère de la Santé et des Services		dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des	
communautaires		Services communautaires — gross ordinary account	
real growth in the New Brunswick economy — croissance réelle de		expenditures of the Department of Health and Community	
l'économie du Nouveau-Brunswick		Services	
subsequent fiscal period — période financière subséquente		période financière subséquente — subsequent fiscal period	
		première période financière — first fiscal period	
Objective of the Government of New Brunswick	2	Objectifs du gouvernement du Nouveau-Brunswick	2
Progress report to be laid before the Legislative Assembly		Rapport d'activité à déposer devant l'Assemblée	
each year	3	législative chaque année	3
Information to be included in the Public Accounts	4	Renseignements à inclure dans les comptes publics	4
Effect of changes in accounting policies	5	Effet des changements des politiques comptables	5
Effect of reorganization	6	Effet de la réorganisation	6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“first fiscal period” means the period commencing on April 1, 1999, and ending on March 31, 2000;

“gross ordinary account expenditures of the Department of Health” means, in relation to a particular fiscal year, the operating expenditures on non-capital items incurred in that fiscal year by the Department of Health in the delivery of public services and reported as such in the Public Accounts for that fiscal year, but not including short-term, time limited expenditures;

“gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services” means, in relation to a particular fiscal year, the operating expenditures on non-capital items incurred in that fiscal year by the Department of Health and Community Services in the delivery of public services and reported as such in the Public Accounts for that fiscal year, but not including short-term, time limited expenditures;

“real growth in the New Brunswick economy” means the rate of growth in Gross Domestic Product for New Brunswick at market prices adjusted for inflation;

“subsequent fiscal period” means a period consisting of four consecutive fiscal years with the first such period commencing on April 1, 2000, and ending on March 31, 2004, and each successive period commencing on the day next following completion of the preceding period.

2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

Objective of the Government of New Brunswick

2 It is the objective of the Government of New Brunswick that

(a) in respect of the first fiscal period, the annual growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« croissance réelle de l’économie du Nouveau-Brunswick » désigne le taux de croissance du produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick au prix du marché ajusté selon l’inflation;

« dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé » désigne, relativement à une année financière particulière, les dépenses de fonctionnement autres que celles en capital engagées pour cette année financière par le ministère de la Santé dans la livraison des services publics et telles qu’elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière, à l’exclusion des dépenses à court terme limitées dans le temps;

« dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires » désigne, relativement à une année financière particulière, les dépenses de fonctionnement autres que celles en capital engagées pour cette année financière par le ministère de la Santé et des Services communautaires dans la livraison des services publics et telles qu’elles sont rapportées dans les comptes publics pour cette année financière, à l’exclusion des dépenses à court terme limitées dans le temps;

« période financière subséquente » désigne une période se composant de quatre années financières consécutives dont la première période commence le 1^{er} avril 2000 et se termine le 31 mars 2004 et dont chaque période consécutive commence le jour qui suit immédiatement la fin de la période précédente;

« première période financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000.

2000, c.26, art.151; 2006, c.16, art.81.

Objectifs du gouvernement du Nouveau-Brunswick

2 L’objectif que se donne le gouvernement du Nouveau-Brunswick consiste,

a) pour la première période financière, à ce que le taux annuel de croissance des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Servi-

that fiscal period equal or exceed the real growth in the New Brunswick economy, and

(b) in respect of each subsequent fiscal period, the growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health for that fiscal period equal or exceed the real growth in the New Brunswick economy for that fiscal period.

2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

Progress report to be laid before the Legislative Assembly each year

3 Each year, commencing in 2000, the Minister of Finance shall lay before the Legislative Assembly a progress report in relation to the objective of the Government of New Brunswick set out in section 2.

Information to be included in the Public Accounts

4 The Public Accounts shall contain the following information:

(a) for the first fiscal period,

(i) the real growth in the New Brunswick economy for calendar year 1999, as measured by the latest estimate of real economic output at market prices prepared by the Department of Finance, and

(ii) the actual growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services in the fiscal year 1999-2000, as determined by comparing the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for the fiscal year 1999-2000 with the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for the fiscal year 1998-1999; and

(b) for each subsequent fiscal period

(i) the real growth in the New Brunswick economy, as determined by comparing the real economic output at market prices for the calendar year covering the first three-quarters of a fiscal year with the real economic output at market prices for the calendar year covering the first three-quarters of the previous fiscal year, as measured by the latest estimate released by Statistics Canada, where available, or

ces communautaires pour cette période financière soit égal ou excède la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick, et

b) pour chaque période financière subséquente, à ce que le taux de croissance des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé pour cette période financière soit égal ou excède la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick pour cette période financière.

2000, c.26, art.151; 2006, c.16, art.81.

Rapport d'activité à déposer devant l'Assemblée législative chaque année

3 Chaque année, à partir de l'année 2000, le ministre des Finances doit déposer devant l'Assemblée législative un rapport d'activité relatif à l'objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick indiqué à l'article 2.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

4 Les comptes publics doivent contenir les renseignements suivants :

a) pour la première période fiscale,

(i) la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick pour l'année civile 1999, telle que mesurée par le plus récent estimé de la production économique réelle au prix du marché préparé par le ministère des Finances, et

(ii) le taux de croissance réelle des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires de l'année financière 1999-2000, telle que déterminée par la comparaison des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires pour l'année financière 1999-2000 avec les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires pour l'année financière 1998-1999; et

b) pour chaque période financière subséquente

(i) la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick, telle que déterminée par la comparaison de la production économique réelle au prix du marché pour l'année civile couvrant les trois premiers trimestres d'une année financière avec la production économique réelle au prix du marché pour l'année civile couvrant les trois premiers trimestres de l'année financière précédente, telle que mesurée par le

where not available, the latest estimate prepared by the Department of Finance, and

(ii) the actual growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health in a fiscal year, as determined by comparing the gross ordinary account expenditures of the Department of Health for that fiscal year with the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for the previous fiscal year or the gross ordinary account expenditures of the Department of Health for the previous fiscal year, as the case may be.

2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

Effect of changes in accounting policies

5 For the purposes of this Act, any change made in the accounting policies of the Government of New Brunswick applies retroactively.

Effect of reorganization

2000, c.26, s.151.

6(1) For the purposes of this Act, the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services shall be restated retroactively as a result of any reorganization of the Department of Health and Community Services.

6(2) For the purposes of this Act, the gross ordinary account expenditures of the Department of Health shall be stated retroactively as a result of any reorganization of that department.

2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

N.B. This Act is consolidated to August 28, 2006.

plus récent estimé de Statistique Canada, lorsqu'il est disponible, ou lorsqu'il n'est pas disponible, le plus récent estimé préparé par le ministère des Finances, et

(ii) le taux de croissance réelle des dépenses au compte ordinaire du ministère de la Santé d'une année financière, telle que déterminée par la comparaison des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé pour cette année financière avec les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires pour l'année financière précédente ou avec les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé pour l'année financière précédente, selon le cas.

2000, c.26, art.151; 2006, c.16, art.81.

Effet des changements des politiques comptables

5 Aux fins de la présente loi, tout changement des politiques comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s'applique rétroactivement.

Effet de la réorganisation

2000, c.26, art.151.

6(1) Aux fins de la présente loi, les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires sont énoncées de nouveau rétroactivement en conséquence de toute réorganisation du ministère de la Santé et des Services communautaires.

6(2) Aux fins de la présente loi, les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé sont énoncées de nouveau rétroactivement en conséquence de toute organisation de ce ministère.

2000, c.26, art.151; 2006, c.16, art.81.

N.B. La présente loi est refondue au 28 août 2006.